

Orléans, le 7 novembre 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent
BP 42
41220 ST LAURENT NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent – INB 100
Inspection n° INS-2005-EDFSLB-0001 du 28 octobre 2005
« rigueur de l'exploitation »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 28 octobre 2005 sur le thème de la "rigueur d'exploitation".

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 octobre 2005 portait sur le thème de la « rigueur de l'exploitation ». Il s'agissait de vérifier le niveau d'exigence et de vigilance des différents acteurs au sein du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) dans l'accomplissement de leur tâche, afin d'assurer au quotidien la sûreté et la qualité de l'exploitation des réacteurs. Cette inspection, programmée sur tous les CNPE prenait, sur le CNPE de Saint Laurent B, un relief particulier compte tenu du nombre élevé d'incidents significatifs sûreté (ESS) qu'a déclaré l'exploitant en 2005, et notamment ceux qui ont affecté le redémarrage de la tranche 2 en mars.

.../...

Les inspecteurs ont, dans un premier temps, vérifié l'existence d'un plan d'actions destiné à assurer une démarche d'amélioration continue de la rigueur d'exploitation. Ils se sont notamment attachés à examiner les enseignements tirés par l'exploitant de la série d'ESS survenus en tranche 2 au moment du redémarrage de ce réacteur.

Dans un second temps, les inspecteurs ont examiné l'application rigoureuse de cette organisation dans les gestes techniques quotidiens d'exploitation des deux tranches nucléaires :

- une première équipe d'inspecteurs a examiné les documents et les modalités de pilotage des réacteurs n°1 et n°2 en salle de commande ;
- une deuxième équipe d'inspecteurs s'est concentrée sur les modalités de gestion d'intervention (consignation, programmation des interventions sur les matériels importants pour la sûreté).

Il ressort de cette inspection que le CNPE de Saint Laurent B a correctement identifié des axes de progrès en matière d'amélioration de la rigueur de l'exploitation. Les objectifs nationaux en terme de politique de management de la sûreté paraissent correctement déclinés par le site. Les inspecteurs ont notamment souligné l'utilisation du simulateur pleine échelle pour améliorer la communication opérationnelle lors de mises en situation faisant interagir plusieurs métiers. Les inspecteurs ont cependant relevé une somme d'écarts dans des gestions documentaires ou en salle de commande qui mettent en évidence la nécessité pour l'exploitant de rester vigilant sur ce sujet. Ces écarts, qui seraient restés mineurs s'ils avaient été pris individuellement, ont néanmoins fait l'objet d'un constat.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont relevé les écarts suivants :

- programmation des demandes d'intervention : plusieurs dizaines de demandes d'intervention classées en priorité 1 n'ont pas été traitées dans les délais requis, c'est à dire dans les 5 jours suivants leur émission. Selon les éléments présentés, il semble que cet écart soit dû à une mauvaise identification du degré d'urgence afférant à ces demandes d'intervention au moment de leur émission par le service conduite : après analyse, elles sont déclassées *de facto* lors de la réunion de programmation hebdomadaire. Les demandes d'intervention de niveaux 2 et 3 sont par ailleurs traitées indifféremment, c'est à dire, en réalité, sans délai effectif ;

- gestion des consignations : le service conduite a développé un outil pour gérer la restitution des régimes d'intervention et détecter les régimes non restitués. Cet outil met en évidence les limites d'action du service conduite pour imposer une rigueur suffisante des autres services du CNPE dans la gestion des régimes. Il a ainsi été constaté que plusieurs relances sont parfois nécessaires pour avoir ne serait-ce qu'une réponse du service utilisateur de certains régimes périmés ; les inspecteurs ont également constaté que malgré ces relances, certains régimes posés en 2004 pour une durée théorique de quelques heures, n'étaient toujours pas restitués au jour de l'inspection ;

Demande A1 : concernant la gestion des demandes d'intervention et des consignations, vous avez mis en place des dispositifs de pilotage et de gestion. Cependant, ces processus ne sont pas totalement maîtrisés puisque la situation constatée le 28 octobre n'était pas satisfaisante du point de vue de la rigueur d'exploitation. Je vous demande de modifier l'organisation et la gestion dans ces deux domaines afin de mieux responsabiliser les différents services dans l'émission, l'utilisation ou la programmation des demandes d'intervention et des régimes de consignation.

Vous voudrez bien me rendre compte des actions correctives engagées et des échéances associées.

Du point de vue opérationnel, je vous demande également de purger sans délais les écarts constatés en matière de gestion des consignations en faisant restituer tous les régimes périmés par les services concernés. Vous voudrez bien me rendre compte de cette action.

∞

- gestion des strapps : les inspecteurs ont relevé que le *strapp* n°19 était posé en salle de commande de la tranche 1 depuis 1989 sans que les opérateurs présents en connaissent l'utilité. De plus, compte tenu de la durée de mise en œuvre (16 ans), le dispositif a largement perdu son caractère provisoire ou temporaire. Le *strapp* n°172 du 11 février 2004 est, quant à lui, indiqué comme un dispositif permanent contrairement à la note technique de gestion des DMP et des *strapps* du CNPE ;

Demande A2 : je vous demande de veiller à assurer davantage de rigueur dans l'utilisation de ces moyens.

Vous voudrez bien me rendre compte des actions correctives engagées.

∞

- gestion de l'affichage opérationnel en salle de commande : les inspecteurs ont relevé deux cas d'utilisation erronée ou inappropriée des macarons (pastilles de papier posées sur des boutons de commande de vannes et destinées à indiquer aux opérateurs des consignations ou des positions temporaires des matériels). Les inspecteurs ont également constaté que l'utilisation de ces macarons renvoyait dans certains cas à une consigne temporaire alors que dans d'autres cas les informations délivrées sur ces dispositifs sont autoportantes.

Demande A3 : En ce qui concerne la gestion des macarons sur les pupitres de salle de commande, vous me préciserez dans quelles conditions, ils doivent renvoyer à une consigne temporaire voire un autre document et dans quels cas vous considérez qu'ils peuvent être autoportants.

∞

B. Demands de compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné comment était décliné le levier « analyse de risques » dans la préparation des opérations et les interventions programmées dans votre établissement.

Pour les interventions réalisées en arrêt de tranche, il en ressort qu'après une période où toutes les interventions devaient faire l'objet d'une analyse de risques spécifiques, vous avez décidé de créer deux catégories d'activité :

- celles relevant d'une analyse de risques spécifique, rédigée pour l'intervention ;
- celles relevant d'une analyse de risques type.

Les inspecteurs ont consulté la note (NT 4076) qui donne la liste des interventions tombant dans le champ de la deuxième catégorie, et il en ressort que le document est très inégal :

- pour les interventions relevant du service SAE, il liste sans ambiguïté les activités précises pour lesquelles une intervention relève d'une analyse de risques type ;
- pour les interventions relevant du service SMC, la liste des interventions relevant d'une analyse de risques type est beaucoup plus floue.

Surtout, les inspecteurs ont noté que les modalités de gestion des analyses de risques impactent comme suit la gestion des régimes d'intervention :

- une opération nécessitant une analyse de risques spécifique est répertoriée dans l'application informatique comme à « Analyse de risques requise » et cette mention apparaîtra sur le document papier remis aux intervenants ;
- une opération nécessitant une analyse de risques type est répertoriée dans l'application informatique comme une intervention à « analyse de risques non requise », et cette mention apparaîtra sur le document papier remis aux intervenants.

Je considère que cette dernière disposition risque d'introduire une certaine confusion dans l'esprit des intervenants qui disposent dans leur dossier d'interventions d'une analyse de risques type et d'un régime indiquant qu'une analyse de risques est non requise.

Demande B1 : je vous demande d'évaluer la cohérence globale de la démarche « analyse de risques » et en particulier son lien avec le processus de délivrance des régimes d'intervention. Vous voudrez bien me rendre compte de cette analyse et m'indiquer les éventuelles adaptations que vous estimez nécessaires pour garantir la levée de toute ambiguïté de ce processus.

☺

Les inspecteurs ont examiné l'instruction temporaire de sûreté (ITS) mise en place dans les salles de commande pour décliner les modalités de la disposition transitoire n°167 (DT 167).

Il s'avère que dans ce document trois cas ont été recensés pour lesquels les opérateurs sont autorisés, sur apparition d'une alarme repérée « D », à ne pas appliquer le document d'orientation et de stabilisation (DOS). La situation n°1 correspond à des cas d'apparition d'une alarme DOS suite à une manœuvre normale d'exploitation.

Demande B2 : je vous demande de vérifier que les cas décrits dans la situation n°1 de l'ITS qui décline la DT 167 sont des cas listés, qui correspondent à des situations précises de conduite, et que ces situations sont dûment identifiées par les opérateurs.

Vous voudrez bien me rendre compte de cette analyse.

☺

C. Observations

Observation C1 : les inspecteurs ont examiné le « programme de contrôle et de surveillance » du service SMIPÉ. Ce document n'est pas suffisamment formalisé et clair pour être compréhensible par un auditeur externe.

Observation C2 : les inspecteurs ont constaté que les ITS « chapitre 3 » et « chapitre 6 » sont classées dans un même classeur en salle de commande alors qu'elles correspondent respectivement à des instructions de conduite normale et des instructions de conduite incidentelle.

Observation C3 : lors de la confrontation CE/IS et du briefing de l'équipe de conduite auxquels ils ont assisté, les inspecteurs ont constaté une bonne communication entre les différents acteurs.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection,

Copies :

- ◆ DGSNR FAR
4^{me} Sous-Direction
- ◆ DGSNR / SD2
- ◆ IRSN - DSR

Signé par : Nicolas CHANTRENNE.